

BGer I_518/2004 vom 25. November 2005

Bundesgericht, 2005-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_518_2004

FR: TF I_518/2004 du 25 novembre 2005

IT: TF I_518/2004 del 25 novembre 2005

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit à une rente d'invalidité.

E. 2

Les parties s'accordent à admettre que la recourante consacre une part de son temps à collaborer bénévolement à l'activité missionnaire de son époux, tandis qu'elle s'occupe de son ménage pour l'autre part.

La solution du litige ressortit ainsi à l'art. 27bis al. 1 RAI, dans sa teneur en vigueur - applicable en l'espèce - du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002. D'après cette disposition réglementaire, lorsque les assurés n'exercent une activité lucrative qu'à temps partiel ou apportent une collaboration non rémunérée à l'entreprise de leur conjoint, l'invalidité pour cette part est évaluée selon l'art. 28 al. 2 LAI. S'ils se consacrent en outre à leurs travaux habituels au sens de l'art. 5 al. 1 LAI, l'invalidité est fixée selon l'art. 27 pour cette activité-là. Dans ce cas, il faudra déterminer la part respective de l'activité lucrative ou de la collaboration apportée à l'entreprise du conjoint et celle de l'accomplissement des autres travaux habituels et calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont la personne est affectée dans les deux domaines d'activité en question.

Pour évaluer l'invalidité des assurés travaillant dans le ménage, l'administration procède à une enquête sur les activités ménagères et fixe l'empêchement dans chacune des activités habituelles conformément au supplément 1 à la Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité établie par l'OFAS (CIIAI; spécialement ch. 3095), dans sa teneur - valable en l'occurrence (ATF 121 V 366 consid. 1b) - en vigueur depuis le 1er janvier 2001. Alors que les anciennes directives concernant l'invalidité et l'impotence de l'OFAS (DII), en vigueur depuis le 1er janvier 1985, indiquaient des taux fixes pour chaque domaine d'activité, la nouvelle circulaire mentionne des taux minimum et maximum, dans le cadre desquels la part respective de chaque domaine doit être fixée. Comme la Cour de céans l'a jugé à plusieurs reprises en ce qui concerne les anciennes directives (RCC 1986 p. 248 consid. 2d; arrêts F. du 6 mai 2002, I 526/01, et G. du 9 avril 2001, I 654/00; arrêts non publiés C. du 22 août 2000, I 102/00 et H. du 15 novembre 1999, I 331/99), la conformité aux articles 5 al. 1 LAI et 27 al. 1 et 2 RAI de cette pratique administrative doit être admise (arrêt S. du 4 septembre 2001, I 175/01).

E. 3

L'administration et les premiers juges considèrent que la recourante consacre 70 pour cent de son temps à collaborer à l'activité missionnaire de son mari, tandis que la tenue de son ménage l'occupe à 30 pour cent. Cette répartition correspond à l'enquête du 31 janvier 2002 et rien ne justifie de la remettre en question. La recourante, du reste, ne la conteste pas, pas plus qu'elle ne conteste le taux d'invalidité de 50 pour cent dans la collaboration apportée à

l'activité du conjoint. Seul est dès lors litigieux le degré d'invalidité de la recourante dans ses tâches ménagères.

E. 4

Pour déterminer l'invalidité de la recourante dans ses travaux ménagers, l'administration s'est fondée sur les conclusions du rapport d'enquête économique sur le ménage effectuée le 31 janvier 2002 et complété le 17 avril suivant. L'invalidité subie par la recourante dans les diverses activités concernées y est établie comme suit :

Travaux Pondération Empêchement & Invalidité

Conduite du ménage 2 % 0 %

Alimentation 50 % 0 %

Entretien du logement 20 % 0 %

Achats et courses

diverses 10 % 0 %

Lessive, entretien

des vêtements 10 % 0 %

Divers 8 % 0 %

Total 100 % 0 %

La recourante ne conteste pas la pondération des différents champs d'activité, mais le taux de l'incapacité global qui a été retenu dans ses tâches ménagères (0 %). En particulier, elle ne comprend pas les motifs pour lesquels cette évaluation peut différer de celle de son activité habituelle de collaboratrice de son époux (50 %).

Lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré dans l'accomplissement de ses tâches ménagères, un empêchement ne peut être pris en compte que si la personne handicapée ne parvient plus à exécuter la tâche en question et si cette tâche doit être confiée à des tiers rétribués ou à des proches qui enregistrent de ce fait une perte de gain ou pour lesquels cela représente une charge disproportionnée (Meyer-Blaser, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], Zurich 1997, p. 223). En revanche, lors de l'évaluation du taux d'invalidité d'un assuré dans la collaboration qu'il apporte à l'activité de son conjoint, on tient pleinement compte des empêchements qu'il éprouve (indépendamment de l'aide dont il pourrait bénéficier de la part de tiers pour effectuer ses travaux).

En l'espèce, l'incapacité de travail de 50 % dont le docteur C. _____ a fait état, en raison des atteintes à la santé, se rapporte uniquement à l'activité de secrétaire. Son appréciation ne concerne pas les tâches ménagères de la recourante, pour lesquelles les empêchements sont déterminés sur la base d'une enquête économique sur le ménage. L'enquêtrice a constaté que la recourante peut toujours accomplir ses travaux ménagers, malgré la persistance de fatigue et de manque d'énergie, si bien que l'aide que son époux lui prodigue occasionnellement n'entre pas en ligne de compte dans la détermination de son invalidité. L'absence d'empêchement dans l'exécution des tâches ménagères justifie ainsi le taux d'invalidité de 0

% retenu par l'administration. En soi, cette divergence dans l'évaluation de ces deux champs d'activités - qui résulte des observations des spécialistes et des déclarations de la recourante - n'est donc pas contradictoire et ne justifie ni de compléter l'instruction ni d'adapter les taux retenus.

E. 5

Il s'ensuit que le taux global de l'invalidité de la recourante s'élève à 35 % (50 % de 70 % [collaboration à l'activité du conjoint], 0 % de 30 % [tâches ménagères]), ce qui n'ouvre pas droit à la rente. Le recours est mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.